

VD_OMNI FI.1992.0075 vom 2. November 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0075

FR: VD_OMNI FI.1992.0075 du 2 novembre 1993

IT: VD_OMNI FI.1992.0075 del 2 novembre 1993

Regeste

c/ACI | La notification d'un pli recommandé à la secrétaire de l'étude où travaille l'épouse de contribuable est régulière; de plus, recourant n'a pas réagi conformément au principe de la bonne foi; irrecevable.

Erwägungen

E. 1

ancien LI, en vigueur au moment où les décisions contestées ont été rendues, prévoit que tout contribuable qui a déposé sa déclaration peut recourir contre la décision de l'autorité de taxation. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé; il est adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 101 al. 1 et 2 ancien LI). Dans le cas particulier, A. _____ devait attaquer les décisions de taxation d'office et le prononcé d'amende du 7 novembre 1990 dans les trente jours suivant leur notification. Or, il n'a formellement contesté ces décisions que le 18 septembre 1991, soit largement après l'échéance du délai de recours. A. _____ conteste avoir reçu ces décisions et met en cause la régularité de leur notification. La question à résoudre se résume donc au bien-fondé du refus de l'autorité fiscale de restituer le délai de recours contre les décisions de taxation d'office rendues le 7 novembre 1990 en matière d'impôt cantonal et communal pour les périodes considérées. b) La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Doctrine et jurisprudence considèrent que la décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (Archives 24, 327 = RDAF 1957, 83; Raymond Jeanprêtre, L'expédition et la réception des actes de procédure et des actes juridiques, RSJ 1973, p. 350). S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (André Grisel, Traité de droit administratif, II p. 876 et la jurisprudence citée). Conformément à la jurisprudence, lorsqu'un délai est imparti à un administré, la preuve de la notification incombe à l'autorité (cf. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, no 1.11 ad art. 32 OJF). En cas de contestation sur le point de savoir si l'envoi de l'autorité a été reçu par le destinataire, ce n'est pas à ce dernier de supporter les conséquences de cette incertitude, qui peut être due à une erreur de la poste. La preuve de la réception de la décision ou de l'avis notifié par l'autorité peut cependant être, le cas échéant, établie d'une autre manière ou résulter des circonstances, par exemple lorsqu'elle ressort de la correspondance échangée ultérieurement (sur tous ces points ATF 114 III 52; 105 III 44; 103 III 65; RDAF 1980 p. 170; voir également Poudret, op. cit., vol. 1 no 1.3.1 et 1.11 ad art. 32; Grisel, op. cit., p. 878). La communication d'un pli recommandé intervient dès la remise effective au destinataire ou, s'il est absent, à une personne habilitée à recevoir un tel envoi. La réception

du pli recommandé fait office de preuve (JT 1944 I 506; JT 1990 II 166). S'agissant d'une notification par la poste, la législation postale est applicable à l'exclusion du droit cantonal (Poudret, op. cit., no 1.3 ad art. 32 OJF). Les art. 147 et 148 lit. b de l'Ordonnance relative à la loi sur le service des postes du 1er septembre 1967 (RS 783.01) autorisent les membres adultes de la famille vivant en ménage commun avec le destinataire à recevoir des envois recommandés, sauf instructions contraires de ce dernier. Tel est le cas notamment de l'épouse (SJ 1974, p. 397) et du fils de famille âgé de plus de 16 ans (ATF 92 I 213), mais non pas de la concubine, ni de la belle-mère (ATF 86 II 1). Le destinataire peut également autoriser un tiers à prendre livraison d'envois postaux arrivant à son adresse (art. 149 OSP). Celui-ci doit, en règle générale, justifier d'une procuration écrite, mais la jurisprudence admet que l'on puisse renoncer à cette exigence lorsque le pouvoir de représentation résulte d'actes concluants (V. Tuason/M. Romanens, *Le droit de l'entreprise des PTT suisses*, Berne 1980, p. 75-76 et la jurisprudence citée), en particulier lorsque le destinataire a précédemment autorisé une employée de maison à retirer de tels envois (ATF 73 I 433 c. 2). Il en va de même pour une secrétaire d'avocat lorsque celui-ci la laisse signer les accusés de réception (Commentaire précité, note 1.3.4 ad art. 32 OJF, p. 202). La législation postale, pas plus que la LI, n'exige nullement que les notifications interviennent au domicile des parties. Il est au contraire admissible de procéder par envoi d'une lettre à une adresse où l'on sait trouver le destinataire, notamment au domicile ou au siège de l'employeur et en particulier lorsque le domicile coïncide, comme en l'espèce, avec le domicile privé des contribuables. c) En l'occurrence, il est établi que les plis recommandés contenant les décisions attaquées ont été retirés le 8 novembre 1990 par la secrétaire de B. _____ en même temps que deux lettres adressées à ce dernier. Or, à cette époque, l'épouse du recourant, Mme A. _____, effectuait son stage avec son père B. _____. Mme D. _____ était donc également la secrétaire de Mme A. _____ et l'agent distributeur pouvait de ce fait croire qu'elle était autorisée à retirer les envois recommandés destinés à son employeur (ATF 73 I 433 précité). Dans ces conditions, on peut admettre que les deux plis recommandés ont atteint l'épouse du recourant. Certaines des correspondances notifiées par cette voie ont d'ailleurs été reçues par le recourant sans que ce dernier ne s'en soit plaint à l'Office de poste concerné. d) On pourrait en revanche se demander si la secrétaire de l'épouse du recourant était habilitée, en l'absence d'une procuration, à retirer un pli recommandé adressé au recourant ou si, comme le soutient ce dernier, l'agent distributeur aurait dû laisser à son intention un avis de retrait l'invitant à retirer le pli auprès de l'office de poste (cf V. Tuason/M. Romanens, op. cit., p. 75). Cette question peut être laissée ouverte, car dans l'hypothèse où la notification n'aurait pas été régulière en ce qui le concerne, le recourant aurait été à tard pour s'en plaindre. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notification irrégulière d'une décision ne doit pas nuire à une personne qui a le droit de recourir; pour elle, le délai de recours commence à courir au moment où elle a connaissance de cette décision. Elle ne peut toutefois retarder ce moment selon son bon plaisir. En vertu du principe de la bonne foi, elle est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (ATF 107 Ia 72 = JT 1983 I 318; voir un raisonnement analogue dans le domaine voisin du droit de la construction, RDAF 1978, 121-122 et les références citées). Or, dans son mémoire de recours, le recourant reconnaît avoir reçu le 27 décembre 1990 la décision du même jour arrêtant le calcul de l'impôt cantonal et communal pour la période fiscale 1985-1986. Cette décision rappelle les éléments imposables qui ont été arrêtés

précédemment dans l'avis de taxation du 7 novembre 1990 que le recourant prétend ne jamais avoir reçu. Si, comme il l'affirme, A. _____ n'a jamais reçu les décisions litigieuses, il devait être conscient à ce moment qu'une décision de taxation définitive avait été rendue pour cette période. Il aurait dû sans tarder se renseigner auprès de l'autorité fiscale au sujet de l'existence d'une décision de taxation définitive, voire, le cas échéant, déposer un recours pour sauvegarder ses droits. Or, l'intéressé n'a contesté pour la première fois les décisions de taxation d'office et le prononcé d'amende du 7 novembre 1990 qu'en date du 13 juin 1991, à réception des commandements de payer l'impôt dû pour 1986 et l'amende infligée pour la période 1989-1990. A. _____ n'a donc pas agi avec la diligence que l'on était en droit d'exiger de lui en attendant plus de six mois pour réagir. Pour cette raison également, il ne saurait être question d'une quelconque restitution du délai de recours. e) Pour le surplus, A. _____ n'invoque aucun motif d'empêchement non fautif qui justifierait une restitution du délai de recours, ou un motif de nullité qui autoriserait le tribunal à annuler les décisions de taxation d'office contestées (Tribunal administratif, arrêts FI 91/080, du 15 février 1993 et 92/138, du 2 juillet 1993). Dans ces conditions, la décision attaquée doit être confirmée. 4. Le recours est ainsi rejeté; conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument que le tribunal arrête à Fr. 1'000.-- doit être mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.